

DIRECTIVES POUR LA NAVIGATION MARITIME

Suite aux récentes dispositions gouvernementales pour lutter contre la pandémie Covid-19, les directives de la Préfecture maritime de Méditerranée précisent les modalités suivantes :

Liberté de la navigation

La navigation reste libre en mer territoriale, pour les navires battant pavillon français et ceux des pays de l'espace Schengen. Ils peuvent mouiller le long des côtes ou s'y arrêter, même pendant les horaires du couvre-feu. Ils peuvent mouiller entre 19 heures et 6 heures mais les membres d'équipage ou les passagers ne peuvent descendre à terre, sauf motifs de sécurité maritime ou d'aide médicale.

Les navires battant pavillon de pays hors Schengen peuvent naviguer et transiter le long des côtes françaises au titre de leur droit de passage inoffensif, mais n'ont pas le droit de mouiller et de s'arrêter. Ils peuvent toutefois se diriger vers un port dans le cas où ils bénéficient d'une place à quai confirmée par l'autorité portuaire ou s'il est prévu des travaux dans un chantier naval avec lequel ils disposent d'un contrat de réparation et d'entretien. Ces cas sont soumis à l'autorisation d'entrée de l'autorité portuaire.

Dès lors qu'un navire est autorisé à sortir d'un port, il n'est pas soumis à une distance maximale de navigation. L'autorité portuaire peut éventuellement lui interdire la sortie.

Un navire peut engager une navigation le long des côtes et assurer un transit entre différentes régions littorales françaises. Seul l'accès à un port d'une autre région peut lui être interdit par l'autorité portuaire du port de destination selon le motif d'entrée exposé.

Les navires assurant des prestations commerciales, battant pavillon français ou de ceux des pays de l'espace Schengen, peuvent sortir en mer dans ce cadre dès lors que l'autorité portuaire autorise ces prestations commerciales dans le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale à bord.

Les manifestations nautiques sont interdites sauf celles prévues pour le maintien des qualifications des sportifs professionnels et de haut niveau, et dans le respect des dispositions nationales.

Les activités de loisir en mer sont autorisées dans le cadre du respect des mesures nationales, sous couvert des décisions du préfet de département compétent pour l'accès au littoral et aux ports.

